

REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision N° CNR-ARM/12 du 30 Août 2012

Portant levée partielle de mise en demeure et sanction de Celtel Niger S.A pour manquements à certaines obligations de son cahier des chargesainsi qu'au décret n° 2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications.

Le Conseil National de Régulation ;

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010;
- Vu l'ordonnance N° 99-044 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par la loi 2005-31 du 1^{er} décembre 2005 et par l'ordonnance N°2010-83 du 16 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle;
- Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010, portant réglementation des télécommunications;
- Vu le décret N°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques;
- Vu le décret 2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;
- Vu le Décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;
- Vu le décret N°2010-797/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation;
- Vu le décret N°2011-110/PCSRD/PM du 17 février 2011 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;
- Vu le décret N°2010-796/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle;
- Vu le décret N°2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination du Directeur Sectoriel Télécommunications à l'Autorité de Régulation Multisectorielle;
- Vu l'arrêté N°0075/MC du 08 décembre 2000 accordant à Celtel Niger S.A la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunication cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant;

MX B

#

- Vu la décision N°72/ARM/Te du 18 août 2010 obligeant les opérateurs de la téléphonie mobile à introduire dans leur système de facturation prépaie un procédé informant le client par SMS, immédiatement à la fin de la communication, sur le coût et la durée de la communication ainsi que le solde restant;
- Vu la décision N°31/ CNR/12 du 03 avril 2012, portant mise en demeure de Celtel Niger SA de se conformer à son cahier des charges signé le 24 novembre 2000;
- Vu la décision N°44 CNR-ARM/12 du 10 mai 2012, portant mise en demeure de Celtel Niger SA de se conformer au décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000, portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ainsi qu'à la décision N° 72/ARM/Te du 18 août 2010, précitée;
- Vu la décision N°76 CNR-ARM/12 du 29 août 2012, portant jonction des rapports de contrôle del'opérateur Celtel Niger SA;
- Vu les conclusions du rapport du mois de juillet 2012 de contrôle des prescriptions de la mise en demeure adressée à Celtel Niger S.A afin de se conformer au décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications;
- Vu les conclusions du rapport du mois d'août 2012 de contrôle des prescriptions de la mise en demeure N°44 CNR-ARM/12 du 10 mai 2012 adressée à Celtel Niger S.A afin de se conformer à la décision n° 72/ARM/Te du 18 août 2010,
- Vu les conclusions du rapport du mois de juillet 2012 de contrôle des obligations contractuelles de l'opérateur Celtel Niger S.A ayant fait l'objet de mise en demeure par décision N° 31/ CNR/12 du 03 avril 2012;
- Sur présentation de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle;

Après en avoir délibéré les 28, 29 et 30 août 2012

Considérant que l'article 6.6 (nouveau) de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications dispose en ses alinéas 1 et 2 que :

- 1°) « l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés » ;
- 2°) l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation;

My &

4

and A

Si ledit opérateur remédie au manquement dans le délai fixé, l'Autorité de Régulation, doit après qu'elle l'ait constaté, lui en donner acte ;

- i) Lorsque le manquement porte sur des faits nécessitant une intervention urgente, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle saisit le Conseil National de Régulation qui fixe le délai imparti à l'opérateur pour se conformer aux textes législatifs, réglementaires et aux obligations ;
- ii) Si ledit opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation Multisectorielle, en fonction de la gravité du manquement, peut prononcer une amende à son encontre ;

L'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ciaprès :

- Lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende ne peut être supérieure à 3% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent;
- Lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente ordonnance ;

Tout retard de paiement de l'amende fixée par l'Autorité de Régulation Multisectorielle entraîne pour l'opérateur des pénalités de un million (1.000.000) francs par jour de retard pour les titulaires d'une licence et cinq cent mille (500.000) francs pour les titulaires d'autorisation par jour de retard;

Dans tous les cas, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle soumet les propositions de sanction à l'approbation du Conseil National de régulation avant leur mise en application ;

Toutefois, lorsque la sanction porte sur la réduction de la durée ou de l'étendue, la suspension ou le retrait d'une licence, la proposition de sanction à prononcer, est transmise, après approbation du Conseil National de Régulation, au Ministre chargé des télécommunications, pour décision. »

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 4.5 (nouveau) de l'ordonnance N° 2010-83 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-044 du 26 octobre 1999 modifiée par la loi N° 2005-31 du 1^{er} décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle :

« Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, prévu à l'article 5.5 ci-dessous ; elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat et d'une demande de sursis à statuer devant la même juridiction. »

My &

4

I. Contexte

Considérant que par décision N°31 CNR/12 du 03 avril 2012, l'opérateur Celtel Niger S.A a été mis en demeure de se conformer, dans un délai de deux (2) mois à cinq (5) obligations de son cahier des charges signé le 24 novembre 2000, à savoir qu'il doit:

- i) optimiser l'utilisation des fréquences qui lui sont assignées ;
- ii) assurer la permanence et la continuité du service en veillant à ce que la durée cumulée d'indisponibilité de chaque station de base ne dépasse pas 24 heures par an ;
- iii) communiquer à l'ARM tout nouveau tarif au moins quinze (15) jours avant d'en informer sa clientèle en respectant la forme de la présentation et notifier à ses clients toute modification de tarifs au moins quinze (15) jours avant leur mise en application et après accord de l'ARM;
- iv) mettre en place une comptabilité analytique ;
- v) régulariser la situation de ses arriérés au titre des missions de recherche et développement à hauteur d'un minimum de 1% de son chiffre d'affaires hors taxes ;

Considérant par ailleurs que par décision N° 44 CNR-ARM/12 du 10 mai 2012, l'opérateur Celtel Niger S.A a été mis en demeure de se conformer, dans un délai de quinze jours (15) pour les deux premiers points et soixante (60) jours pour le troisième, aux dispositions des articles 3 et 6 du décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications, en particulier, à compter de la date de notification de ladite décision de :

- i) prendre toutes les dispositions pour assurer l'accessibilité de ses tarifs publiés. Pour ce faire, il doit, conformément à l'article 6 du décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre susvisé, publier et afficher dans ses bureaux ouverts au public une présentation détaillée des services offerts au public. Il doit également pouvoir remettre à toute personne qui en fait la demande une présentation détaillée des tarifs applicables pour les services fournis ou proposés.
- ii) appliquer de façon effective, les tarifs se rapportant à son offre « Mass » tels qu'il a les annoncés ;
- iii) appliquer rigoureusement la décision N°72/ARM/Te du 18 août 2010 susvisée en veillant à la généralisation de la notification de la durée, du coût de la communication ainsi que le solde à la fin de chaque communication afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement de tous ces abonnés ;

Considérant qu'après l'expiration du délai prescrit, une opération de contrôle a été diligentée à Celtel Niger S.A le 4 juin 2012 pour s'assurer du respect des obligations ayant fait l'objet des mises en demeure; que les rapports finaux qui intègrent les observations de l'opérateur permettent de faire deux types de constats qui emportent des conséquences juridiques différentes;

At

II. Levée partielle de mise en demeure

 résultant des conclusions du rapport de contrôle des obligations contractuelles de l'opérateur Celtel Niger S.Aayant fait l'objet de mise en demeure;

Considérant que relativement aux conditions d'établissement du réseau, l'article 8.4.3 du cahier des charges stipule que :

« Le titulaire doit veiller à ce que l'utilisation des fréquences qui lui sont assignées soit optimale.

Qu'il est reproché à Celtel Niger S.A d'avoir insuffisamment prouvé l'utilisation optimale des fréquences qui lui sont assignées ;

Que lors du contrôle, Celtel Niger S.A a produit des documents dont l'analyse révèle l'utilisation de la SFH (Synthesized Frequency Hopping), complétée par l'outil « Mentum Planet » comme technique d'optimisation des fréquences ;

Qu'au vu de ce qui précède, Celtel Niger S.A a remédié au manquement du point 1 de l'article 1 de la mise en demeure lui intimant d'optimiser l'utilisation des fréquences qui lui sont assignées ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et lever ce point de mise en demeure ;

Considérant que par rapport à l'obligation de Celtel Niger S.A de publier les tarifs, il résulte de l'article 6 du décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications que :

- i) Celtel Niger S.A est tenu de communiquer à l'Autorité de Régulation tout nouveau tarif au moins quinze (15) jours calendaires avant d'en informer sa clientèle. Cette communication présente clairement l'ancien et le nouveau tarif, ainsi que la différence entre ces deux tarifs ;
- ii) Celtel Niger S.A est tenu de notifier à ses clients toute modification de tarifs au moins quinze (15) jours calendaires avant sa mise en application et après accord de l'Autorité de Régulation;

Que l'article 10.3 du cahier des charges, impose à Celtel Niger S.A d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services ainsi que les tarifs de chaque catégorie de service de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau ;

Que dans la décision de mise en demeure, il est reproché à Celtel Niger S.A de ne pas respecter les délais réglementaires de publicité, la forme requise en cas de changement de tarifs ainsi que de ne pas requérir l'accord de l'ARM ;

My &

#

Complete A

Qu'au cours du contrôle, Celtel Niger S.A a produit des documents d'où il ressort que lors de son changement de tarifs du 10 avril 2012, il a sollicité dans la forme réglementaire l'accord de l'ARM qu'il a obtenu;

Que Celtel Niger S.A s'étant conformé à son obligation sur ce point ; il convient de lui en donner acte et lever cette mise en demeure ;

Considérant que le point 4 de l'article 1^{er} de la mise en demeure a trait à l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique prévue à l'article 10.4 du cahier des charges ;qu'aux termes de cette stipulation, Celtel Niger S.A est tenu de mettre en place une telle comptabilité pour permettre de déterminer les coûts réels des produits et les résultats de chaque réseau exploité ou service offert ;

Qu'en rappel, il est reproché à Celtel Niger S.A de n'avoir pas suffisamment prouvé la mise en place de la comptabilité analytique ;

Qu'après l'analyse des documents par lui fournis, le constat qui se dégage est qu'il existe auprès de cet opérateur un outil de comptabilité analytique pour lequel un audit est recommandé;

Qu'en attendant, il convient de lever cette mise en demeure ;

 résultant des conclusions du rapport de contrôle des prescriptions de la mise en demeure adressée à Celtel Niger SA afin de se conformer au décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications;

Considérant que relativement à l'accessibilité des tarifs publiés, l'article 6 du décretN°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications dispose que :

« Les fournisseurs de services de télécommunications garantissent au public l'égalité de traitement de leurs clients en matière de tarification.

Ils publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public. Ils remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis ou proposés [...] »

Qu'il ressort du rapport de contrôle relativement à ce point de mise en demeure, qu'au niveau des services commerciaux de Celtel Niger S.A, les agents font les diligences nécessaires pour remettre à toute personne qui en fait la demande une copie des tarifs ; que par ailleurs, il a été constaté que les tarifs sont également affichés dans le hall du centre commercial ;

My &

A 6

Considérant qu'en ce qui concerne l'application effective des tarifs, il a été relevé par l'équipe de contrôle que l'offre « Mass » telle qu'annoncée dans sa partie internationale fait l'objet d'une application effective ; qu'il y a lieu d'en donner acte à Celtel Niger S.A

Considérant qu'au vu de ce qui précède, Celtel Niger S.A a satisfait à la prescription des points 1 et 2 relatifs à l'offre « Mass » dans sa partie internationale,

Que Celtel NIGER S.A ayant remédié au manquement dans le délai fixé, il y a lieu de lui en donner acte et lever ces mises en demeure ;

III. Sanction

 résultant des manquements constatés dans le rapport de contrôle des obligations contractuelles de Celtel Niger S.A ayant fait l'objet de mise en demeure;

Considérant qu'aux termes de l'article 9.1.2 de son cahier des charges, Celtel Niger S.A est tenu d'assurer une permanence de service 24H/24, et 7j/7 en veillant à ce que la durée cumulée d'indisponibilité d'une station de base (BTS) ne dépasse pas 24heures par an ;

Que le grief porté à l'encontre de Celtel Niger S.A au point 2 de l'article 1 de la mise en demeure découle du fait que sur ses 466 BTS, 26 BTS ont cumulé des durées d'indisponibilité dépassant les 24h par an ;

Que des documents fournis par Celtel Niger S.A lors du contrôle, il ressort que sur les 524 BTS, 204 BTS présentent chacune un cumul de durée d'indisponibilité dépassant les 24 h sur les cinq (5) premiers mois de l'année 2012 ;

Que pour se justifier, Celtel Niger S.A fait observer que l'indisponibilité prévue dans son cahier des charges se situe au niveau du réseau et non de la BTS; pour lui l'indisponibilité d'une BTS ne signifie pas la rupture du service; que de toutes les façons cette obligation est impossible à respecter du fait des contraintes de force majeure et de la définition de l'indicateur;

Considérant que l'Autorité de Régulation Multisectorielle relève que l'obligation telle qu'elle est libellée à l'article 9.1.2 du cahier des charges ne souffre pas d'interprétation, elle se situe bien au niveau de chaque BTS et non du réseau;

Que par conséquent, il est établi que Celtel Niger S.A ne s'est pas conformé à son obligation d'assurer la permanence et la continuité du service ;

Considérant que pour ce qui est de l'obligation de contribuer aux missions de formation, recherche et développement, l'article 14 de son cahier des charges stipule que :

« Le titulaire est tenu d'informer par écrit l'Autorité de Régulation chaque année des contributions, travaux, études, recherches ou développements qu'il a réalisés au cours de

My & AT

l'année considérée ainsi que ses programmes et contribution dans le domaine de la formation.

Le titulaire contribue annuellement aux missions de recherche et développement, de formation et de normalisation dans le domaine des télécommunications, à hauteur d'un minimum de 1% du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente [...].... »

Considérant que comme motif de mise en demeure, il a été relevé à l'encontre de Celtel Niger S.A que les taux des dépenses relatives à la formation et à la recherche des années 2007, 2008, 2009 et 2010 restent tous inférieurs au niveau minimum requis qui est de 1%;

Qu'au cours du contrôle, Celtel Niger S.A a fourni des données complémentaires qui diffèrent de celles produites au cours du premier audit ; qu'il explique cette situation par la non prise en compte de certaines pièces comptables ;

Que l'Autorité de Régulation Multisectorielle constate que si pour les années 2007, 2008 et 2009, le taux minimum requis est atteint, il n'en est pas de même pour l'année 2010; qu'en effet même en intégrant les nouvelles pièces qui s'élèvent à cent soixante-trois millions cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-sept (163.196.547) Francs CFA à la situation ancienne des dépenses de formation qui est égale à trois cent quatre-vingt-onze millions neuf cent huit mille quatre cent soixante-huit (391 908 468) francs CFA, on obtient pour l'année 2010 un total de cinq cent cinquante-cinq millions cent cinq mille quinze (555 105 015) francs CFA, ce qui maintient le taux de formation pour cette année à 0,92% (555.105.015/67.389.401.731);

Qu'au vu de ce qui précède, il est permis de conclure que sur l'année 2010, Celtel Niger S.A ne s'est pas conformé à son obligation contributive au niveau minimum requis ;

 résultant des conclusions du rapport de contrôle des prescriptions de la mise en demeure adressée à Celtel Niger SA afin de se conformer au décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000, précité, les opérateurs sont tenus d'appliquer les tarifs publiés ;

Qu'il est reproché à Celtel Niger S.A dans la décision de mise en demeure, relativement à la partie nationale de l'offre « Mass » des écarts tantôt négatifs tantôt positifs entre la tarification annoncée et celle effectivement appliquée ;

Que pour vérifier l'application des tarifs « Mass », il a été procédé à des tests tarifaires effectués en appels on-net, off-net, et international ;

Que pour ce qui est des appels on-net, Celtel Niger S.A a annoncé une tarification de 2 F CFA pour chaque seconde entre 5h-22h59 et de 0.52 F CFA entre 23h-4h59h tandis que

Amp of

pour les appels off-net vers le réseau national, la tarification à appliquer est aussi de 2 F CFA la seconde ;

Que par rapport à ces deux types d'appels, il résulte des appels tests, plusieurs écarts allant de 0.4f à 65.88 F CFA;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est établi que Celtel Niger S.A n'applique toujours pas ses tarifs dans leur composante on-net et off-net se rapportant à son offre « Mass », malgré la prescription de la mise en demeure ;

résultant des conclusions du rapport de contrôle des prescriptions de la mise en demeure adressée à Celtel Niger SA afin de se conformer à la décision n° 72/ARM/Te du 18 août 2010

Considérant que la décision précitée oblige les opérateurs de la téléphonie mobile à introduire dans leur système de facturation prépaie un procédé informant le client par SMS, immédiatement à la fin de la communication, sur le coût et la durée de la communication ainsi que le solde restant;

Qu'il est reproché à Celtel Niger S.A que son réseau n'émet pas ces messages vers certains abonnés ;

Que lors du contrôle, il est établi que le réseau de cet opérateur ne donne aucune indication sur la durée, le coût ,ainsi que le solde restant pour tous les appels lancés à partir du terminal de contrôle ; que seul le taux de réductions sur les communications s'affiche ;

Qu'au vu de ce qui précède, Celtel Niger S.A n'assure toujours pas le respect de la décision $N^{\circ}72/ARM/Te$ du 18 août 2010 ;

Considérant que conformément au point (ii) de l'alinéa 2 de l'article 6.6 (nouveau) de l'ordonnance $N^{\circ}2010-89$ du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance $N^{\circ}99-045$ du 26 octobre 1999 portant Réglementation des Télécommunications, l'opérateur qui ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation Multisectorielle est passible d'amende ;

Considérant que l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon que celui-ci est détenteur de licence ou d'autorisation ;

Que pour l'opérateur soumis au régime de la licence, l'amende ne peut être supérieure à 3% du chiffres d'affaires de l'exercice précédent;

Considérant que Celtel Niger S.A étant opérateur détenteur de licence dont le chiffre d'affaires de l'exercice 2010(année n-1 de 2011) est de soixante-onze milliards soixante-cinq millions quatre cent un mille neuf cent trente-six (71.065.401.936) francs CFA, qu'il y a lieu de lui infliger une amende de *deux milliards cent trente-un millions neuf*

M & "

A

cents soixante-deux mille cinquante-huit (2 131 962 058) francs CFA correspondant à 3% de son chiffre d'affaires de l'année 2010.

Considérant que conformément à l'article 4.4 de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010, précitée, cette amende sera recouvrée comme créance de l'Etat et versée au Trésor Public ;

IV. Publicité de la sanction

Considérant qu'il résulte de l'article 4.6 (nouveau) de l'ordonnance N°2010-83 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N°99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi N°2005-31 du 1^{er} décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle, que les décisions de cette structure doivent être publiées dans son Bulletin Officiel;

Qu'aussi, la présente décision de levée partielle de mise en demeure et de sanction sera publiée conformément à cette disposition ;

Le Conseil National de Régulation

DECIDE

Article 1er:

Celtel Niger S.A a remédié dans les délais prescrits aux manquements relevés à son encontre dans les décisions N° 31/ CNR/12 du 03 avril 2012 et N° 44 CNR-ARM/12 du 10 mai 2012 en :

- i) optimisant l'utilisation des fréquences qui lui sont assignées ;
- ii) mettant en place une comptabilité analytique ;
- iii) assurant l'accessibilité de ses tarifs publiés conformément à l'article 6 du décret 2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications;
- iv) appliquant effectivement les tarifs de l'offre « Mass » dans sa partie internationale;

En conséquence, lui en donne acte et lève les mises en demeure relatives à ces points.

Article 2

Celtel Niger S.A ne s'est pas conformé dans le délai fixé dans les décisions précitées relativement à :

i) l'obligation d'assurer la permanence et la continuité du service ;

Ay b

4-10

- ii) la régularisation de la situation de ses arriérés au titre des missions de recherche et développement à hauteur d'un minimum de 1% de son chiffre d'affaires hors taxes ;
- iii) l'application des tarifs de son offre « Mass » dans sa composante on-net et offnet ;
- iv) la décision n° 72/ARM/Te du 18 août 2010;

Article 3:

Il est infligé à Celtel Niger S.A une amende de deux milliards cent trente-un millions neuf cent soixante-deux mille cinquante-huit (2.131.962.058) francs CFA correspondant à 3% de son chiffre d'affaires de l'année 2010 pour les manquements précités.

Article 4:

Cette somme sera recouvrée comme créance de l'Etat et versée au Trésor Public dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification à l'opérateur Celtel Niger S.A;

Article 5:

La Directrice Générale de l'ARM est chargée de l'exécution de la présente décision ;

Article 6:

La présente décision sera notifiée à Celtel Niger S.A et sera publiée dans le Bulletin Officiel de l'ARM et partout où besoin sera.

Ont signé

Les Membres du Conseil National de la Régulation

Mr Tinni Ousseini

Mr Moustapha Kadi

Mr Boukari Ousmane

Mr Abdoulkarim Saïdou

Le Président dy

hydrotapha saubacar